

Règlement sur les voies de recours (RPR)

Première partie

Dispositions générales

Champ d'application

Art. 1

1 Les dispositions de ce règlement s'appliquent aux procédures des organes ou des commissions de Swiss Streethockey.

2 Les prescriptions de procédure d'autres règlements demeurent réservées.

3 Sauf disposition contraire expresse, les dispositions générales s'appliquent à toutes les procédures mentionnées dans le présent règlement.

Organisation

Art. 2

Les organes juridictionnels de Swiss Streethockey sont :

- a. la commission technique et ;
- b. l'instance de recours

Droit d'être entendu

Art. 3

1 Les parties concernées par une décision ont le droit d'être entendues ; elles ont notamment le droit

- a. de participer à la procédure ;
- b. de s'exprimer sur les faits ;
- c. consulter des dossiers ;
- d. notifier les demandes de preuve ;
- e. de se faire représenter.

2 Si une partie omet de déposer sans excuse suffisante, elle est réputée avoir perdu son droit.

3 La direction de la procédure peut restreindre le droit d'être entendu si elle soupçonne une partie d'abuser de ses droits.

Preuves

Art. 4

1 Sont considérés comme moyens de preuve tous les supports d'information légalement recueillis qui peuvent contribuer à la découverte de la vérité.

2 Les enregistrements vidéo ne sont valables que pour évaluer

- a. des sanctions supplémentaires suite à une exclusion résiduelle (sauf en cas de pénalités de 4x2min) ou
- b. des incidents extraordinaires (sanctions potentielles importantes ou organisation des places)

comme moyen de preuve admissible. Dans tous les autres cas, les enregistrements vidéo ne sont pas autorisés.

3 Les enregistrements vidéo qui concernent un incident non mentionné dans le rapport d'arbitre ne seront pris en compte, après un week-end de match terminé, que jusqu'au lundi suivant à 12.00h.

4 Quiconque affirme l'existence d'un fait doit en apporter la preuve.

Audition de témoins

Art. 5

1 Les organes juridictionnels de Swiss Streethockey peuvent procéder à des auditions orales de témoins si :

- a. si cela est inévitable pour clarifier les faits ;
- b. et que les faits faisant l'objet de l'enquête ont des conséquences particulièrement graves.

2 L'audition des témoins doit se dérouler de manière à ne pas occasionner de frais et de temps disproportionnés.

3 En cas d'audition orale de témoins, il convient de procéder comme suit :

- a. Établir les données personnelles (nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, profession, adresse du domicile) ;
- b. Déterminer si le témoin est partial ;
- c. Invitation à témoigner conformément à la vérité avec mention des sanctions pénales de la fédération en cas de faux témoignage (uniquement si le témoin est membre de Swiss Streethockey ou d'une association de la fédération) ;
- d. Interroger le témoin sur l'affaire. Les déclarations doivent être consignées mot pour mot, à la première personne, dans le procès-verbal d'audition des témoins à rédiger ;
- e. Signature du procès-verbal d'audition de témoin par le témoin et le rédacteur.

4 Pour prouver que les déclarations consignées au procès-verbal ont été lues au témoin ou par lui, le procès-verbal porte la mention "v.u.b" (lu et confirmé) ou "g.u.b" (lu et confirmé) au-dessus de la signature du témoin.

5 Les infractions à cette disposition sont sanctionnées par l'organe juridictionnel compétent d'une amende de 100 CHF (plus frais et coûts des dépenses).

Écrit

Art. 6

1 Pour être valables, les décisions des organes ou des commissions doivent être prises par écrit. La décision doit indiquer

- a. à qui il s'adresse
- b. quel fait il concerne ;
- c. quelle est la sentence ;
- d. si elle est définitive ou si elle peut faire l'objet d'un recours ;
- e. par qui il a été émis ;
- f. quand il a été promulgué.

Les décisions peuvent être notifiées sans indication des motifs sur lesquels elles se fondent. Dans ce cas, la motivation doit être fournie dans un délai de 14 jours.

2 Les décisions rendues sans ces indications ne sont pas valables.

3 Tous les actes de procédure, notamment les décisions, les instructions ou la communication d'une décision, peuvent être exécutés par voie électronique.

4 L'art. 4 al. 3 s'applique par analogie à la preuve de la notification correcte.

Indépendance **Art. 7**

Un membre d'un organe juridictionnel ne peut pas faire partie d'un autre organe juridictionnel au sein de Swiss Streethockey.

Récusation **Art. 8**

1 Une personne qui fait partie d'un organe juridictionnel se récuse lorsque

- a. a un intérêt personnel dans l'affaire
- b. appartient à l'une des associations impliquées dans le processus.

2 Si une partie souhaite demander la récusation d'une personne intervenant dans la procédure, elle doit en faire la demande écrite sans délai à la direction de la procédure.

3 La partie requérante doit motiver sa décision.

4 La personne concernée prend position par écrit sur la demande.

5 La décision sur une demande de récusation au sens de l'alinéa 1 est définitive :

- a. la commission sportive, si un organe de Swiss Streethockey est concerné ;
- b. L'instance de recours, si un membre de la commission technique est concerné ;
- c. l'instance de recours, si un membre de l'instance de recours est concerné, à l'exclusion du membre concerné.

Confidentialité **Art. 9**

Les membres des organes juridiques de Swiss Streethockey sont tenus de garder le silence sur le contenu et le déroulement de la procédure ainsi que sur les circonstances du jugement jusqu'à la décision définitive.

Délais

Art. 10

1 Les délais déclenchés par une communication ou la survenance d'un événement commencent à courir le jour suivant.

2 Si la fin d'un délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, il prend fin le premier jour ouvrable suivant.

3 Une communication qui n'est remise que contre signature du destinataire est réputée faite au plus tard le septième jour suivant la première tentative infructueuse de notification.

4 Les délais mentionnés dans les règlements de Swiss Streethockey ne peuvent pas être prolongés.

5 Si une personne a été empêchée d'agir dans les délais sans faute de sa part, l'organe juridictionnel compétent peut rétablir le délai.

6 Les requêtes doivent être déposées au plus tard le dernier jour du délai auprès de l'organe juridictionnel compétent ou remises à la Poste suisse à l'attention de ce dernier.

Livraison

Art. 11

Les décisions sont notifiées par leur envoi.

Entrées

Art. 12

1 Les requêtes des parties à un organe juridictionnel doivent être rédigées en allemand ou en français.

2 La saisie doit inclure

- a. un désir ;
- b. une motivation avec indication des moyens de preuve ;
- c. la signature.

3 La motivation doit exposer brièvement en quoi la décision viole le droit d'association.

Amendes

Art. 13

1 Au sein de Swiss Streethockey, les amendes et les taxes peuvent être remises conformément aux statuts de Swiss Streethockey, respectivement au catalogue des amendes et des taxes de Swiss Streethockey.

2 Le catalogue des amendes et des frais est obligatoire pour les organes juridictionnels de Swiss Streethockey.

3 Si la liste des amendes et des émoluments ne contient pas de réglementation explicite pour un cas, l'organe juridictionnel compétent peut fixer la peine de sa propre compétence.

Coûts

Art. 14

Sauf disposition contraire, les frais sont régis par le catalogue des amendes et des frais de Swiss Streethockey.

Deuxième partie

Dispositions particulières

La commission des sports

Compétence **Art. 15**
Les compétences de la commission sportive sont régies par les statuts de Swiss Streethockey.

Composition **Art. 16**
La composition de la commission sportive est réglée par les statuts de Swiss Streethockey.

Procédure de sanction et décision **Art. 17**
1 La commission sportive prend des décisions de sanction sur des faits qui relèvent de sa compétence conformément aux statuts.
2 Les dispositions de la partie générale ne s'appliquent à la procédure de sanction que dans les cas mentionnés.
3 La commission sportive rend une décision de sanction sur la base d'un examen sommaire du rapport de match ou d'arbitre.
4 La décision est communiquée par écrit aux parties impliquées au sens de l'art. 6.

Exception **Art. 18**
1 Dans les cas graves, notamment lorsqu'il faut s'attendre à une sanction de plus de cinq matches de suspension, à un retrait de points de plus de deux points ou à une amende de plus de 500 francs, l'art. 17 al. 2 et 3 n'est pas applicable.
2 Pour les cas mentionnés à l'al. 1, la procédure est régie par analogie par les art. 17 al. 1 et 4 ainsi que par l'art. 22 al. 2 à 4.

Procédure d'opposition **Art. 19**
1 Les décisions prises dans le cadre de la procédure de sanction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission sportive :
a. la personne concernée par la sanction ;
b. associations concernées ;
c. le comité de Swiss Streethockey.
2 L'opposition a un effet suspensif.
3 La partie générale s'applique à la procédure d'opposition.

Délai **Art. 20**
Le délai d'opposition est de 5 jours.

Forme **Art. 21**
L'art. 12 s'applique à la forme de l'opposition.

Procédure en cas d'opposition **Art. 22**
1 L'opposition oblige la Commission sportive à examiner en détail la décision de sanction contestée et à statuer à nouveau sur le cas.
2 Le pouvoir d'examen est illimité.
3 La commission sportive enquête sur les faits et recueille toutes les preuves nécessaires à l'appréciation de l'opposition.
4 Elle donne aux parties la possibilité de présenter leurs observations et de consulter le dossier.

L'instance de recours

Compétence **Art. 23**
La compétence de l'instance de recours est réglée par les statuts de Swiss Streethockey.

Composition **Art. 24**
La composition de l'instance de recours est réglée par les statuts de Swiss Streethockey.

Incompatibilité **Art. 25**
Ne sont pas éligibles à la fonction d'instance de recours les personnes qui font partie d'un autre organe ou d'une commission permanente de Swiss Streethockey.

Membres **Art. 26**
L'élection des membres de l'instance de recours est réglée par les statuts de Swiss Streethockey.

Rendre compte **Art. 27**
Si, en raison d'un :
a. recours ;
b. des statuts de Swiss Streethockey ;
c. l'état de fait d'un règlement ;
d. décision d'une institution ou d'une autre commission permanente,
une mesure disciplinaire relevant de la compétence de l'instance de recours doit être prononcée, le service compétent de la fédération doit immédiatement faire parvenir à l'instance

de recours un rapport correspondant ainsi que tous les documents nécessaires dans ce contexte.

Direction de la procédure

Art. 28

- 1 Le juge unique de l'instance de recours dirige seul la procédure jusqu'à la décision.
- 2 Il peut déléguer la direction à son suppléant.
- 3 Le juge unique examine sur la base du dossier si :
 - a. une décision pénale n'est pas prise en compte pour des raisons formelles ;
 - b. des clarifications supplémentaires sont nécessaires.
- 4 La décision doit être notifiée conformément à l'art. 26.
- 5 L'instance de recours informe le comité de Swiss Streethockey de la réception d'un recours.

Procédure de décision

Art. 29

- 1 Si la compétence est donnée et que tous les documents nécessaires sont disponibles, le cas est traité plus avant.
- 2 Le juge unique est libre de s'entretenir de l'affaire avec son suppléant-
- 3 Dans les cas graves, le juge unique peut accorder aux parties concernées le droit de présenter leurs arguments oralement ; dans les autres cas, les observations écrites des parties sont considérées comme suffisantes.
- 4 En cas d'absence ou de partialité du juge unique, l'affaire est traitée par son suppléant.

Livraison

Art. 30

- 1 Le juge unique rédige la décision définitive.
- 2 La décision doit être signée électroniquement par le juge unique.
- 3 La décision doit être notifiée en un exemplaire à chaque fois :
 - a. à la personne directement concernée. S'il s'agit d'un membre d'une association, la décision peut être envoyée à l'association pour transmission :
 - b. l'association, si la personne directement concernée est un membre de celle-ci ;
 - c. l'organe compétent ;
 - d. le secrétariat de Swiss Streethockey.

Recours

Art. 31

Le recours est la voie de droit ordinaire du présent règlement et n'a pas d'effet suspensif.
L'effet suspensif doit être demandé par le club qui fait appel.
Cette demande doit être fondée sur un préjudice irréparable.

Recevabilité et motifs

Art. 32

- 1 Le recours est recevable contre
 - a. les décisions de la commission sportive ;
 - b. Décisions des organes de Swiss Streethockey ;
 - c. Décisions des commissions de Swiss Streethockey.
- 2 Un recours peut être formé contre

- a. les violations du règlement, y compris l'excès et l'abus de pouvoir, le déni de justice et le retard injustifié ;
- b. la constatation incomplète ou inexacte des faits ;
- c. Inadéquation.

Motifs d'exclusion

Art. 33

Le recours n'est pas recevable si

- a. Si la compétence de la commission sportive est donnée

Droit de recours

Art. 34

1 Est admis au recours quiconque

- a. a participé à la procédure devant l'instance inférieure ;
- b. est particulièrement touché par la décision contestée ; et
- c. a un intérêt digne de protection à sa suppression ou à sa modification.

2 Le comité de Swiss Streethockey est également autorisé à faire appel.

Dépôt de recours

Art. 35

1 Le recours doit contenir au moins une demande et une motivation. La décision contestée doit être jointe ou désignée avec précision.

2 Les moyens de preuve dont se prévaut le recourant doivent être indiqués et, dans la mesure du possible, joints.

3 Si la requête ne satisfait pas à ces exigences, un bref délai est fixé au recourant pour remédier au défaut, sous peine de ne pas entrer en matière sur le recours.

4 La demande de recours doit être adressée à l'instance de recours.

5 La partie adverse est informée de la requête et le droit d'être entendu lui est accordé.

Faits déterminants

Art. 36

L'instance de recours clarifie les faits selon sa propre appréciation.

Application du droit

Art. 37

1 Dans le cadre de ses activités, l'instance de recours est indépendante et n'est soumise qu'au droit.

2 L'instance de recours n'est pas liée par les conclusions des parties.

3 Elle peut modifier les décisions contestées en faveur ou au détriment d'une partie.

Décision

Art. 38

1 L'instance de recours décide librement, en fonction de ses connaissances acquises au cours de la procédure, si elle doit statuer elle-même ou renvoyer l'affaire à l'instance précédente pour qu'elle soit réexaminée.

2 La décision est définitive.

Délai de recours

Art. 39

Le délai de recours est de 10 jours.

Troisième partie

Dispositions finales

Amende d'ordre

Art. 40

Celui qui est tenu par les prescriptions de la fédération et qui agit de manière indue contre les dispositions, en particulier celui qui ne donne pas suite à une convocation de l'instance de recours, se verra infliger une amende par la commission pénale conformément au catalogue des amendes et des taxes de Swiss Streethockey.

Appel aux tribunaux d'État

Art. 41

Le droit de recourir aux instances judiciaires ordinaires de l'État, dans la mesure où elles sont compétentes, est préservé.

Entrée en vigueur

Art. 42

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2015.
Révisé pour la dernière fois le 19 mai 2025.